



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/04

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le projet intercommunal de mutualisation de la vidéoprotection,

Considérant la demande en date du 16 janvier 2024 formulée par Monsieur BOURLET Gregory, chef de travaux pour la société EIFFAGE demeurant au 3 route d'Estaires à LA BASSÉE (59480), sollicitant l'occupation du domaine public routier,

Considérant que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Du vendredi 26 janvier au lundi 30 septembre 2024, la société EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public routier, en application des dispositions du présent arrêté, afin d'effectuer des travaux de génie civil et pose de fourreaux et chambres dans le cadre du projet de vidéoprotection.

Article 2 – L'intervention du permissionnaire s'effectuera sur les voies ci-après :

- Rue des Anciens Combattants,
- Avenue du Général de Gaulle,
- Rue Nationale,
- Rue Claude Debussy,
- Rue Jude Blanckaert.

Article 3 – Durant l'exécution des travaux, le stationnement sera strictement interdit dans l'emprise des travaux et il sera également interdit de dépasser à l'approche et au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 – Le permissionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien, de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Le permissionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects, notamment de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention, de l'installation de ses biens mobiliers et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services,

Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur BOURLET Grégory, le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 22 janvier 2024

P/ Le Maire,
Sylvain CLEMENT

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

